

Caractéristiques produit - Assurance Complémentaire contre le Risque Invalidité (ACCRI) - Tarif lié à l'âge

But de l'assurance

- Protection de la perte du revenu
- · Assurer un revenu de remplacement

Cible

- Indépendants et titulaires d'une profession libérale en société
- · Indépendants et titulaires d'une profession libérale sans société
- Salariés

Couvertures

- ACCRI primes seule
- ACCRI rente seule
- ACCRI primes et ACCRI rente

ACCRI (tarif lié à l'âge) peut être souscrite avec :

2e pilier:

- E.I.P.
- P.L.C.I.
- P.L.C.I. sociale
- INAMI
- P.L.C. pour le dispensateur salarié

Type de couverture

- · maladie + tous accidents
- · maladie seule

Age à la souscription

18-57 ans

Type de rente

- Rente constante
- Rente annuellement croissante pendant le sinistre avec 2%
- Rente annuellement croissante pendant le sinistre avec 3%
- Rente annuellement croissante pendant la durée totale avec 2%
- Rente annuellement croissante pendant la durée totale avec 3%

Type de couverture

- Incapacité de travail partielle et totale
- Seulement l'incapacité de travail totale

Délai de carence (DC)^[1]

1, 2, 3, 6, 12 mois

Durée minimale [2]

Les indépendants et les titulaires d'une profession libérale ont la possibilité de souscrire une durée minimale de 1 ou 2 mois.

DC/Durée minimale après 60 ans

- Option standard : en cas de maladie, maintien du DC/de la durée minimale choisi(e) à l'origine
- Possibilité de porter le DC à 12 mois en cas de maladie

Tarif

- Fumeur/non fumeur
- Sur base d'une déclaration sur la proposition d'assurance

Commission

• 0-15 % pour le 2e pilier

Age au terme

- La date de terme de l'assurance complémentaire doit toujours être antérieure ou égale à la date de terme de l'assurance principale limitée jusqu'à l'âge de 67 ans
- Age maximal au terme: 67 ansPas de durée minimale exiqée

Acceptation médicale

OUI

Acceptation financière

OUI

Périodicité

- Annuelle
- Mensuelle
- Trimestrielle
- Semestrielle

Rapport entre les assurances complémentaires et l'assurance principale

La prime de l'ensemble des assurances complémentaires ACCRI et ACCRAM (décès par accident) ne peut pas dépasser 70 % de la prime totale du contrat (assurance principale

+ ACCRI + ACCRAM)

- Délai de carence (DC): le délai de carence est la période qui commence le jour déterminé par le médecin comme étant le début de l'incapacité de travail et qui se termine après un certain nombre de jours choisi. AG n'est redevable d'aucune prestation au cours de cette période. Si l'incapacité de travail dure plus longtemps que le DC choisi, AG paiera les prestations dès le premier jour qui suit la fin du délai de carence.
- Durée minimale: la durée que l'incapacité de travail doit au moins atteindre pour que les prestations soient dues. Cette période commence le jour déterminé par le médecin comme étant le début de l'incapacité de travail. Si la durée minimale est écoulée et que l'assuré est encore en incapacité de travail, les prestations sont alors payées depuis le premier jour de l'incapacité de travail.

Le présent document propose une garantie complémentaire dans une assurance-vie de la branche 21 (assurance-vie individuelle avec taux d'intérêt garanti) ou de la branche 23 (assurance-vie individuelle liée à des fonds d'investissements). Adressez-vous à votre courtier pour connaître les caractéristiques liées à ce produit. Les conditions générales de ce produit sont disponibles gratuitement chez votre courtier ou sur www.ag.be. En première instance, toute question ou tout problème peut être adressé à votre courtier. Toute plainte concernant ce produit peut être introduite auprès du Service de Gestion des Plaintes d'AG, bd. É. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, tél. 02 664 02 00, customercomplaints@aginsurance.be. Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél. 02 547 58 71, fax 02 547 59 75, www.ombudsman-insurance.be.

Votre courtier











